

Note de synthèse

Jeudi 12 novembre

9h00 -10h30 **Visas et titres de séjour**

Jérôme Nattes, Adjoint au Sous-directeur du séjour et du travail, Ministère de l'intérieur

Bernard Nedelec, Adjoint au sous-directeur des visas, Ministère de l'Intérieur

Gérard Marechal, Chargé de mission questions migratoires Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Modératrice : Alia Ladjili Rodriguez

Accueil des étudiants internationaux : *Parcours à l'arrivée*

Atelier 1 - Visas et titres de séjour

« L'accueil des étudiants internationaux est une priorité pour la France ». Comme l'ont répété à plusieurs reprises les intervenants de ce *webinaire*, les mots « flexibilité, écoute, adaptation, simplification » symbolisent quelques-uns des efforts accomplis par la France dans sa nouvelle politique d'attractivité. Une attractivité, définie dans le cadre du plan *Bienvenue en France*, qui passe d'abord par la simplification de toutes les démarches.

Un nombre de visas en baisse lié au contexte

C'est dans cet esprit que le premier intervenant, Bernard Nedelec, adjoint au sous-directeur des visas au ministère de l'intérieur, a d'abord cité des chiffres qui montrent bien l'importance que la France accorde à l'accueil des étudiants étrangers. En 2019, plus de 100 000 visas de long séjour pour études ont en effet été délivrés ainsi que 13 000 visas de court séjour (moins de trois mois). Pour l'année 2020, le contexte sanitaire lié à la crise de la Covid-19 ne permettra pas de renouveler cet exercice dans la mesure où, avec 66 000 visa délivrés, on note une baisse de l'ordre de 26%. Si l'on observe dans le détail, le plus important des pays d'origine reste le Maroc, mais on enregistre des baisses importantes, de l'ordre de moins 50% pour les étudiants venant de Chine, moins 52% pour ceux d'Inde et moins 70% pour les étudiants des Etats-Unis.

Un nouveau cadre juridique

Grâce à une nouvelle circulaire, parue en 2019, qui vient mettre la France en conformité avec l'Union européenne, le parcours de l'étudiant qui va de l'Espace Campus France jusqu'à l'obtention du visa a été clarifié. Le rôle de chacun des services a été recadré, respectant à la fois d'une part le volet académique et d'autre part le volet strictement consulaire. Au-delà de cet aspect, grâce à la circulaire de 2019, une nouvelle carte de séjour pluriannuelle a été mise en place. Le visa VLS-TS se généralise aux dépendants du visa VLS-Temporaire. Grâce également à la dématérialisation des procédures (portail France Visas www.france-visas.fr), ce sont des démarches simplifiées qui attendent l'étudiant international qui souhaite poursuivre ses études en France.

Des visas selon le type d'étudiant

Quels sont les visas dont peuvent bénéficier les étudiants étrangers ? A cette question, l'intervenant du ministère de l'intérieur a donc cité le VLS-TS, d'une durée de 4 à 12 mois, qui autorise une activité professionnelle et qui est prorogeable, à la différence du VLS-T qui devrait ne plus être délivré à terme. En dehors de ce visa, existent le visa de Long Séjour Temporaire pour les mineurs scolarisés, ainsi que le visa de Long Séjour pour étudiants en

programme de mobilité. Le point commun à tous ces visas est la gratuité accordée aux boursiers du gouvernement français et ceux des gouvernements étrangers, aux étudiants financés par des fondations étrangères ou encore aux étudiants en programme d'échange européen (Erasmus par exemple).

Une procédure de délivrance renouvelée et des délais de traitement variables

Si l'évaluation académique du candidat est l'affaire du SCAC, le consulat, qui tient compte de l'avis du SCAC, est néanmoins le seul compétent pour examiner les différents documents nécessaires au séjour (données biométriques, document d'identité, conditions et justification de ressources, attestation d'hébergement) avant d'attribuer le visa à l'étudiant. C'est aussi le Consulat qui apprécie « le risque de menace à l'ordre public » (aspect sécuritaire) ainsi que le « risque de détournement de procédure à des fins migratoires ».

Les délais de traitement de demande de visa, qui sont incompressibles, sont de l'ordre de 8 à 10 jours au minimum. Règlementairement, les services consulaires ont jusqu'à deux mois pour se prononcer mais, en moyenne, la durée de délivrance est de 15 jours. A noter que c'est dans la catégorie des visas étudiants que s'établit le taux de refus le plus bas.

D'autres simplifications à venir

Outre l'extension de validité du visa étudiants concours (d'une durée de 180 jours, multiples entrées, au lieu de 90 jours), ou le traitement prioritaire des étudiants inscrits en Master et en mobilité encadrée, ou encore une souplesse sur le date de validité des visas pour permettre notamment aux étudiants de venir en France suivre des cours de FLE avant leur formation, d'autres nouveautés sont en œuvre. Les démarches en ligne sont ainsi favorisées ; le portail www.france-visas.fr est désormais accessible en six langues. Le demandeur est maintenant mieux guidé dans ses démarches, il lui est possible de prendre des rendez-vous en ligne. Les informations qui y sont délivrées sont de même régulièrement mises à jour, unifiées et homogènes. D'ici 2021, il est également prévu de pouvoir numériser toutes les pièces justificatives nécessaires au montage du dossier de l'étudiant et de procéder au paiement en ligne des frais de visa.

A noter : l'équipe projet « France-Visas » et l'équipe « Etudes en France » travaillent sur l'allègement du parcours administratif en application du principe « Dites-le nous une fois ».

L'ANEF, programme de modernisation administrative au bénéfice des étrangers en France

C'est dans le cadre de ces simplifications, que les représentants du ministère de l'intérieur ont ainsi annoncé que le ministère avait créé l'ANEF (Administration Numérique pour les Étrangers en France), un service de demande en ligne des titres de séjour, d'abord réservé aux étudiants étrangers. Grâce à ce nouveau service, les étudiants pourront désormais déposer leur demande de titre de séjour 24h/24 pour obtenir un premier titre de séjour ou le renouvellement de celui-ci. Grâce à ce nouveau service, les étudiants étrangers n'auront plus à se déplacer pour le dépôt de leur demande et ne devront se présenter en préfecture qu'au moment de la remise du titre de séjour.

Cas concernés par la téléprocédure (palier 1 – Etudiant) :

- Etudiant détenteur d'un VLS-TS étudiant ou VLS-TS étudiant mobilité
- Ressortissant algérien muni d'un VLS « Etudiant »
- Etudiant détenteur d'un VLS étudiant mobilité
- Jeune majeur détenteur d'un VLS-T mineur scolarisé
- Détenteur d'un titre de séjour pour un autre motif que celui « Etudiant »
- Détenteur d'un titre de séjour étudiant (hors VLS-TS étudiant)

Cas non pris en compte à ce stade (l'étudiant devra faire ses démarches auprès de sa préfecture) :

- Etudiant détenteur d'un visa de court séjour – concours
- Jeune majeur non détenteur d'un visa ou titre de séjour
- Détenteur d'une CARTE RLD-UE

Tout au long du processus, entre la demande et la remise du titre, les étudiants pourront suivre leur dossier en ligne et prendre connaissance des décisions prises. Les étudiants pourront également bénéficier d'un appui téléphonique assuré par des agents formés à ce titre : 0806 001 620.

Précisions sur l'ANEF

- Dès lors que l'étudiant a validé sa demande en ligne, il reçoit automatiquement **une confirmation de dépôt** qui ne préjuge en rien de son droit au séjour mais qui permet de justifier de la démarche qu'il a engagée. **Ce document ne permet pas de voyager.**
- Dès lors que la demande est validée après instruction, il reçoit une **attestation de décision favorable (ADF)** sécurisée par un code barre généré par le système et mentionnant explicitement qu'il peut travailler (dans les conditions ouvertes par la détention d'un titre étudiant soit 964H maximum) et passer les frontières. Si cette attestation autorise à passer les frontières, cela n'apparaît cependant pas dans le corps du texte. Une modification a été apportée à la version initiale pour le mentionner explicitement (seules celles délivrées depuis le 18 novembre 2020 portent désormais cette mention). Enfin la notification de ce document à la commission européenne n'a pas encore donné lieu à une diffusion aux états membres. **Pour ces raisons, il est conseillé à ce stade, de rentrer dans l'UE par un point d'entrée français.**
- Lorsque le délai d'instruction de la demande risque de dépasser la date d'expiration du titre de séjour en cours, les services éditent une **attestation de prolongation d'instruction (ADP)** qui permet de maintenir les droits ouverts. La possibilité de travailler peut se poursuivre pendant la durée de cette attestation. Elle ne permet pas d'ouvrir de droits nouveaux en revanche. **Cette attestation de prolongation permet**

de voyager. Ce document a été notifié à la Commission européenne qui l'a publié à l'attention des états membres. Les étudiants qui ont ce document doivent être rassurés sur leur possibilité de voyager et d'entrer dans l'espace Schengen quel que soit leur point d'entrée. Il sécurise pleinement leurs droits sociaux.

Autres thèmes

D'autres mesures de simplification ont été prises, telles que la création pour les étudiants titulaires d'un master d'une carte de séjour temporaire « recherche d'emploi et création d'entreprise » qui se substitue à l'APS Master, ou encore des mesures permettant une circulation plus aisée des étudiants internationaux à l'intérieur de l'Union européenne et vers la France avec la création de la carte de séjour « Etudiant-programme de mobilité » adaptée aux programmes de mobilité.

Pour en savoir plus :

- le communiqué de presse du ministère de l'intérieur sur l'ANEF :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Ouverture-d-un-service-de-demande-en-ligne-des-titres-de-sejour-pour-les-etudiants-etrangers-en-France>

-Lien vers le tutoriel Campus France :

<https://www.campusfrance.org/fr/des-tutos-pour-aider-les-etudiants-internationaux-dans-leurs-demarches>

Questions/Réponses :

Visas & Titres de séjour

- Un étudiant qui a un visa concours, s'il réussit le concours, a-t-il la possibilité de faire la demande de visa étudiant sur le territoire français ou doit-il rentrer dans son pays pour faire la procédure de visa étudiant ?
Le visa « étudiant-concours » lui donne justement la possibilité de faire sa demande de titre de séjour en France sans avoir à revenir dans son pays d'origine (cette procédure ne s'applique pas aux mineurs).
- Une de nos étudiantes de nationalité ukrainienne est arrivée en France avec un VLS-T au mois d'octobre, pour un séjour de 4 mois. Ce visa est-il censé être abandonné ou les services consulaires doivent simplement éviter de les délivrer ?

Ce visa existe toujours mais les services consulaires ont instructions de lui préférer le VLS-TS pour les étudiants.

- Mes étudiants ont deux types de visa : avec mention « autorise travail » et sans. Quelle est la différence entre les deux ?
La mention « autorise travail » (limité à 60% de la durée légale) figure sur le VLS-TS et pas sur le VLS –T (temporaire)
- Un étudiant qui a un titre de séjour étudiant d'un pays UE, s'il souhaite venir en France pour effectuer des études supérieures, doit-il demander un visa d'étudiant pour venir en France ?
Oui auprès du poste consulaire français compétent.
- Quand un étudiant passe par la procédure Etudes en France, doit-il également faire des démarches sur France visas ?
Oui, il doit effectuer sa demande de visa sur le portail France-visas. Il est prévu que l'année prochaine un portail commun soit mis en place.
- A partir de quand les démarches consulaires peuvent-elles être entamées (dans le cadre d'une rentrée prévue en août 2021)?
La demande de visa peut être effectuée au plus tôt 3 mois avant la date prévue du départ et, en principe, au plus tard 15 jours avant la date du début du voyage envisagé.

Visa mobilité

- Concernant la gratuité des visas dans le cadre des programmes de mobilité, est-ce que celle-ci s'applique pour les étudiants bénéficiaires du programme mobilités internationales de Crédits Erasmus+ en mobilité courte (stage de 2-3 mois) et en mobilité de 1 ou 2 semestres ? ou celle-ci s'applique-t-elle uniquement pour les programmes de mobilité d'au moins deux ans ?
La gratuité des visas s'applique uniquement aux bénéficiaires d'un programme communautaire.
- Nous sommes un Master qui accueille les étudiants dans leur 1ere mobilité d'un EMJMD. Quelle différences et/ou avantages entre un VLS-TS mobilité et un titre de séjour mobilité

*Dans le cadre d'une mobilité d'au moins 2 ans, le visa délivré est un visa de long séjour de 3 mois pour solliciter en préfecture un titre de séjour **pluriannuel** portant la mention « étudiant – programme de mobilité ». Ce n'est pas un VLS-TS qui oblige l'étudiant à faire une demande de titre de séjour dans les 2 mois qui précèdent la fin de sa première année en France.*

- Question concernant le visa-mobilité pour étudiants engagés dans des programmes de mobilités européens dont la durée est de 2 ans. Ce type de visas doit-il être validé en ligne en plus de faire la demande de titre de séjour dans les 3 mois suivant leur arrivée ?

Non, il s'agit de la délivrance d'un visa de long séjour avec carte de séjour à solliciter dans les 2 mois.